

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-097	R-4122-2020	28 juillet 2021
Phase 3B		

---

**PRÉSENTES :**

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 3B**

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	5
2.	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS .....	7
2.1	Cadre juridique.....	7
2.2	Frais réclamés, admissibles et octroyés .....	7
	DISPOSITIF .....	10

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>4</sup>, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la Demande)<sup>5</sup>.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074<sup>7</sup> par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 22 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 3 en deux volets, soit les phases 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient<sup>8</sup>.

[5] Entre le 7 août 2020 et le 14 avril 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2, 3A et 3B de la Demande<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>5</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-051](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2020-074](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0071](#).

<sup>9</sup> Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#) et [D-2021-046](#).

[6] Le 16 avril 2021, Gazifère tient sa première séance de travail portant sur le Processus d'allègement global (PAG)<sup>10</sup>.

[7] Du 4 au 29 juin 2021, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la phase 3B et à la première séance de travail portant sur le PAG<sup>11</sup>.

[8] Le 18 juin 2021, Gazifère dépose ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 3B<sup>12</sup>.

[9] Le 29 juin 2021, la Régie reçoit les réponses de SÉ-AQLPA aux commentaires de Gazifère<sup>13</sup>.

[10] Le 13 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-087<sup>14</sup> sur la phase 3B du présent dossier qui porte, notamment, sur l'établissement des tarifs 2021 de Gazifère. En vertu de cette décision, Gazifère devra déposer, au plus tard le 17 août 2021, la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement de ses tarifs finaux.

[11] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour leur participation à l'examen de la phase 3B du présent dossier et à la première séance de travail portant sur le PAG.

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0238](#).

<sup>11</sup> Pièces [C-ACEFO-0056](#), [C-FCEI-0053](#), [C-GRAME-0039](#), [C-SÉ-AQLPA-0057](#) et [C-SÉ-AQLPA-0059](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0280](#).

<sup>13</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0058](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2021-087](#).

## 2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE

[12] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[13] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>15</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>16</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[14] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

### 2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[15] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 3B et à la première séance de travail portant sur le PAG s'élèvent à 129 615,90 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[16] Le GRAME rappelle avoir choisi de déposer des commentaires finaux dans le cadre de la phase 3B. Ainsi, les frais qu'il réclame sont inférieurs à ceux prévus dans son budget de participation<sup>17</sup>.

[17] SÉ-AQLPA souligne que sa demande de paiement de frais est substantiellement inférieure au budget de participation soumis initialement. De plus, le montant réclamé

---

<sup>15</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>16</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>17</sup> Pièce [C-GRAME-0038](#).

n'inclut pas le temps de préparation correspondant à certains aspects du mémoire que la Régie a retirés à la suite de la demande de Gazifère<sup>18</sup>. L'intervenant précise que le nombre d'heures retirées, incluant le retrait du temps consacré à répondre à la demande de Gazifère, totalise environ 18 heures d'analyse et 12 heures de travail juridique. Il rappelle, par ailleurs, certains aspects de son intervention.

[18] Gazifère soumet que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont particulièrement élevés considérant la portée limitée de son intervention<sup>19</sup>. Elle souligne que celui-ci réclame plus de 100 heures de préparation pour l'avocat et les analystes, alors qu'une partie de ces heures était vraisemblablement dédiée à la présentation de recommandations élaborées sur deux sujets qui dépassaient le cadre autorisé par la Régie aux fins de la phase 3B et à la préparation d'un argumentaire écrit élaboré visant à débattre de la recevabilité de ses recommandations portant sur ces deux sujets. Gazifère considère donc que le montant des frais réclamés par SÉ-AQLPA devrait être ajusté à la baisse pour tenir compte de ce qui précède.

[19] SÉ-AQLPA soumet que l'allégation de Gazifère à l'effet que le temps de préparation correspondant à certains aspects du mémoire retirés par la Régie n'aurait pas été soustrait est complètement fausse et sans fondement<sup>20</sup>. Il ajoute que sa demande de paiement de frais est substantiellement inférieure à celle de la FCEI, ce que Gazifère ne conteste pas.

### *Opinion de la Régie*

[20] La Régie rappelle que dans sa décision D-2021-009<sup>21</sup>, elle jugeait que les budgets de participation déposés par les intervenants étaient élevés et leur demandait de les ajuster. Elle leur demandait également d'ajuster la portée de leur intervention conformément à cette décision.

[21] La Régie est d'avis que l'ACEFO et le GRAME ont fait une intervention ciblée et utile à ses délibérations. De plus, elle note que ces deux intervenants réclament des frais bien en deçà de ceux prévus dans leur budget de participation.

---

<sup>18</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0056](#), p. 2.

<sup>19</sup> Pièce [B-0280](#).

<sup>20</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0058](#), p. 1.

<sup>21</sup> Décision [D-2021-009](#), p. 16, par. 56.



**[22] En conséquence, la Régie octroie à l'ACEFO et au GRAME la totalité des frais réclamés.**

[23] En ce qui a trait à la FCEI, la Régie est d'avis que son intervention était bien ciblée et qu'elle a été utile à ses délibérations. Elle note toutefois que l'intervenante réclame un montant presque identique au budget de participation soumis initialement que la Régie jugeait élevé dans sa décision D-2021-009. De plus, la Régie note que le nombre d'heures de préparation réclamé pour le travail de l'avocat est très élevé compte tenu de la nature des enjeux traités par la FCEI. Elle note également que ce nombre d'heures est, de beaucoup, supérieur à celui réclamé par les autres intervenants.

**[24] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant total de 40 000,00 \$ pour son intervention dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.**

[25] En ce qui a trait à SÉ-AQLPA, la Régie est d'avis que les frais réclamés par cet intervenant sont élevés, considérant la portée limitée de son intervention. De plus, tel que mentionné dans sa décision D-2021-046<sup>22</sup>, certains sujets traités par SÉ-AQLPA dans son mémoire à l'égard, notamment, des charges d'exploitation ne respectaient pas le cadre d'analyse fixé pour la phase 3B, ce qui a eu pour effet d'alourdir inutilement le traitement de cette phase. La Régie note aussi que les commentaires de SÉ-AQLPA portant sur l'impact d'une formule de travail hybride en période post-pandémie sur l'empreinte environnementale de Gazifère étaient hors cadre.

[26] La Régie juge également que l'ajustement à la baisse effectué par SÉ-AQLPA, correspondant à 12 %, n'est pas suffisant par rapport au budget de participation initialement soumis, que la Régie jugeait par ailleurs déjà élevé.

**[27] En conséquence, la Régie considère raisonnable d'octroyer un montant total de 25 000,00 \$ à SÉ-AQLPA pour son intervention dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.**

[28] En résumé, la Régie octroie aux intervenants les frais présentés au tableau suivant.

---

<sup>22</sup> Décision [D-2021-046](#).

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
<b>ACEFO</b>	30 276,12	30 276,12	30 276,12
<b>FCEI</b>	46 841,00	46 841,00	40 000,00
<b>GRAME</b>	11 615,53	11 615,53	11 615,53
<b>SÉ-AQLPA</b>	40 883,24	40 883,24	25 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>129 615,90</b>	<b>129 615,90</b>	<b>106 891,65</b>

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués à la section 2.2 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon  
 Régisseur

Françoise Gagnon  
 Régisseur

Esther Falardeau  
 Régisseur